

Date de dépôt: 31 octobre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport porte sur le troisième wagon du train de projets de lois relatif à l'adaptation de la législation genevoise à la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002. Après le premier wagon, qui modifiait la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adopté le 13 octobre 2006, et le deuxième wagon, soit la nouvelle loi pénale genevoise, le troisième wagon consiste en une nouvelle version de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, remplaçant l'actuelle loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, 14 mars 1975, et la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

La Commission judiciaire a examiné le PL 9848 au cours de deux séances, les 5 et 19 octobre 2006, sous la toujours alerte présidence de M. Pascal Pétroz. Elle a comme d'habitude bénéficié de l'appui de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et de M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève, secrétaire-juriste au Parquet du Procureur général et ancien membre du groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-projet de train de lois. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain. Que tous soient ici remerciés.

A. Cadre général

Le cadre général relatif au train de projets de lois a été décrit en détail dans le rapport au PL 9846-A. Le lecteur est instamment prié de s'y référer.

Si vous avez aimé la révision de la loi sur l'organisation judiciaire et la nouvelle loi pénale genevoise, vous adorerez la LACP ! Le caractère technique, abstrait, voire parfois abscons, de ce texte légal confine en effet au sublime. C'est que la LACP, comme son nom l'indique, a pour seul et unique objet de constituer une interface entre le droit pénal matériel fédéral et l'organisation judiciaire et administrative cantonale, en réglementant les attributions des autorités judiciaires et administratives genevoises en matière d'application du droit pénal fédéral.

Pour l'essentiel, l'adoption d'une nouvelle LACP est bien entendu rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle partie générale du code pénal suisse (CP) et de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn). De surcroît, la nouvelle LACP règle les compétences résultant de deux textes fédéraux d'ores et déjà en vigueur, la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (LFIS) et la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (LPADN).

Au surplus, la nouvelle loi règle, comme la LACP actuelle, les compétences en matière d'application de trois autres textes fédéraux, la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), la loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS) et la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

La principale innovation de la loi consiste à régler les compétences du Tribunal d'application des peines et mesures, en concurrence avec le code de procédure pénale, qui fera l'objet du quatrième wagon du train de lois. Mais la loi contient également d'autres innovations rendues nécessaires par le droit fédéral, telles que l'institution d'une Commission d'évaluation de la dangerosité, dont la création est exigée par la nouvelle partie générale du code pénal.

B. Examen du projet de loi 9848

a. Auditions

En annexe au rapport 9846-A figuraient trois documents respectivement émis par le Procureur général au nom du Pouvoir judiciaire, le président du Tribunal de la jeunesse et l'Ordre des avocats. Le lecteur est prié de s'y référer, étant rappelé que ces documents ont été élaborés dans le cadre de la procédure de consultation organisée à la suite de la préparation de l'avant-projet par le groupe de travail mis sur pied par le DJPS. Dans le rapport 9846-A, on a indiqué que la commission avait procédé à des auditions portant sur l'ensemble du train de lois. On évoquera ici les remarques formulées en rapport avec le PL 9848 exclusivement.

– Association des juristes progressistes (AJP)

Lors de la séance du 1^{er} juin 2006, la commission a entendu M^{mes} Anne-Laure Hubert et Stéphanie Lammar. Ces dernières ont formulé une remarque en rapport avec l'art. 8, al. 1, let. d du projet de loi. Cette disposition confère au Département des institutions la compétence d'apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1 CP et, lorsque le département ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la Commission d'évaluation de la dangerosité. Pour l'AJP, il conviendrait de contraindre le département à saisir systématiquement la commission, plutôt que de lui conférer la compétence de se prononcer seul.

– Ordre des avocats (OdA)

Lors de la même séance, la commission a entendu M^{es} Vincent Spira et Yvan Jeanneret, lesquels n'ont pas émis de remarque en relation avec le PL 9848.

– Pouvoir judiciaire

Dans sa séance du 15 juin 2006, la commission judiciaire a entendu M. Daniel Zappelli, Procureur général, M^{me} Laura Jaquemoud Rossari, présidente de la Cour de justice, M. Cédric Laurent Michel, président du Tribunal de première instance et M^{me} Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse.

En relation avec le PL 9848, M^{me} Laura Jaquemoud Rossari a exprimé une réserve à propos de l'art. 57 de la loi, qui concerne l'application de la LFIS. A l'art. 57, al. 2, compétence est donnée au président de la Chambre d'accusation d'autoriser l'intervention d'un agent infiltré, lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction. A l'alinéa 4 du même article, la Chambre d'accusation reçoit la compétence de statuer sur les

recours dirigés contre les décisions du Procureur général et du juge d'instruction. Pour la présidente de la Cour de justice, il n'est pas approprié que la Chambre d'accusation statue sur une décision approuvée par son président.

b. Décisions de principe

Conformément à la méthode de travail décidée par la commission au début de ses travaux, la commission a procédé, après les auditions, d'examiner les questions considérées comme revêtant un caractère politique ou qui à tout le moins concernent des domaines dans lequel l'autorité cantonale conserve une marge de manœuvre.

S'agissant du PL 9848, une question a été soumise à la commission, en relation avec l'art. 20 du projet de loi. Ce dernier porte sur l'indemnisation des personnes détenues à tort et constitue le pendant des art. 380 et 380A dont l'introduction est proposée dans le code de procédure pénale par le PL 9849. Même si l'art. 20 LACP ne fait que renvoyer au CPP, la commission en a profité pour se prononcer sur la question de principe que constitue l'introduction d'une nouvelle procédure pour l'indemnisation des personnes détenues à tort.

Aujourd'hui, la Cour de justice statue en instance unique sur l'indemnisation des personnes détenues à tort. Pour le groupe de travail et le Conseil d'Etat, cette situation n'est pas satisfaisante, pour les deux parties d'ailleurs. Le justiciable à qui une indemnité qu'il juge trop faible a été allouée ne peut se plaindre de la décision qu'il estime injuste. A l'inverse, l'Etat indemnisateur n'a aucune latitude pour se plaindre d'une indemnité qu'il juge excessivement généreuse. On ne peut s'empêcher d'évoquer, à ce propos, l'agitation provoquée par l'indemnité allouée par la Cour de justice à M. Sergueï M. L'Etat de Genève avait d'ailleurs saisi le Tribunal fédéral contre la décision de la Cour de justice, lequel avait déclaré son recours irrecevable. Divers projets de lois plus ou moins restrictifs avaient été déposés à la suite de cette décision, tant par le Conseil d'Etat que par divers députés.

Dès lors que le Tribunal d'application des peines et mesures devient l'autorité compétente pour statuer dans les procédures postérieures au jugement, le projet de loi propose de lui conférer la compétence de statuer en première instance sur le montant de l'indemnité. Dans cette procédure, le Procureur général représente l'Etat et est chargé de défendre ses intérêts pécuniaires (art. 380 CPP). La Cour de justice devient l'autorité de recours et

peut être saisie aussi bien par l'indemnisé que par le Procureur général (art. 380A CPP).

La commission a longuement débattu de la question de l'indemnisation. Un commissaire (MCG) a regretté l'introduction d'une possibilité de recours en faveur de l'Etat, estimant que les personnes indemnisées à la suite d'une détention injustifiée avaient droit aux plus grands égards compte tenu des souffrances subies, et qu'il ne convenait pas de prolonger ces souffrances par une procédure de recours.

Au terme du débat, la commission a résolu de reprendre ces questions en détail lors de l'examen des articles 380 et 380A CPP, l'art. 20 LACP, qui se borne à renvoyer à ces dispositions, n'étant en revanche pas contesté.

La commission a voté l'entrée en matière sur le PL 9848 dans sa séance du 5 octobre 2006, à l'unanimité (1 UDC, 1 MCG, 3 L, 1 R, 1 Ve, 2 S, 2 PDC).

c. Examen article par article

La LACP est une loi particulièrement technique et rébarbative. Nombre de ses dispositions correspondent à des catalogues de mesures prévues par le droit fédéral et dont la compétence est attribuée à telle ou telle autorité pénale ou administrative genevoise. Dans ce contexte, le rapporteur renonce à commenter un par un les articles de la loi, au profit d'un examen par chapitre, à l'occasion duquel les dispositions qui ont engendré des débats seront spécialement examinées.

– Titre I – Dispositions générales

Comme indiqué plus haut, l'objet de la LACP est, en regard de la loi actuelle, étendu au DPMIn, à la LFIS et la LPADN.

– Titre II – Application du code pénal suisse (CP)

– Chapitre I – Autorités judiciaires

L'art. 2 concerne la compétence du Procureur général. Les commissaires se sont montrés intrigués par certaines formulations, pour le moins obscures (ainsi, le Procureur général est compétent pour « *la contingence de l'assistance de probation* ». « *Voilà justement ce qui fait que votre fille est muette* », aurait pu ajouter Molière). M. Bernhard Sträuli a expliqué que les formules en question faisaient expressément référence au droit fédéral, dans sa lettre ou dans son esprit. L'assistance de probation est contingente lorsqu'elle n'est plus nécessaire au sens de l'art. 95, al. 3 CP.

L'art. 3 porte sur les compétences du Tribunal d'application des peines et mesures. Ce dernier se voit attribuer 29 (!) compétences, si bien que les trois

dernières doivent porter les lettres za, zb et zc. A noter que le système instauré par la LACP institue une séparation complète entre la procédure de jugement et les procédures postérieures au jugement, dans le sens d'une prise en compte large des intérêts du justiciable, qui bénéficiera du regard neuf d'un juge différent pour les décisions portant sur l'exécution des sanctions.

On doit cependant savoir qu'aux lettres h, n et r, l'attribution de la compétence au Tribunal d'application des peines et mesures est contraire à la lettre du droit fédéral, qui désigne le juge qui a, à l'origine, statué. Le Conseil d'Etat estime possible de s'écarter de la lettre du droit fédéral, pour autant que la compétence soit attribuée à une autorité judiciaire. Dans les faits, le juge qui a statué ne serait de toute façon bien souvent pas le même, et y avoir recours entraînerait des difficultés pratiques considérables.

A l'art. 3, let. m, M. Bernhard Sträuli propose un amendement, en ce sens que le Tribunal d'application des peines et mesures doit être compétent pour ordonner non seulement l'arrêt, mais la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire. Cet amendement est accepté à l'unanimité.

L'art. 4 porte sur l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure. Cette institution n'existe pas formellement à Genève. Il est précisé que l'exécution anticipée ne peut avoir lieu que sur requête de l'accusé, qui entre alors par anticipation dans la catégorie des condamnés.

– Chapitre II – Autres autorités

La commission n'a pas spécialement débattu de l'art. 7. Cette disposition est toutefois importante, puisqu'elle institue une Commission d'évaluation de la dangerosité.

La composition de la commission est fondée sur l'art. 62d, al. 2 CP, qui exige « *une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie* ». C'est la raison pour laquelle l'art. 7, al. 2 LAPC prévoit la présence de deux magistrats du Ministère public, deux fonctionnaires de l'Office pénitentiaire et deux psychiatres, la commission siégeant dans la composition d'un représentant de chacune de ces trois catégories.

La Commission d'évaluation de la dangerosité aura à se prononcer sur les cas les plus délicats en matière d'exécution des sanctions, à savoir les mesures thérapeutiques et l'internement. Elle aura en outre à apprécier le caractère dangereux de l'auteur susceptible d'être soumis à l'internement, lorsque l'autorité d'exécution, à savoir le Département des institutions, ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question.

L'art. 8 concerne les compétences du Département des institutions. Une seule disposition a suscité un débat, à savoir l'al. 5, qui autorise le Conseil

d'Etat à déléguer, par voie de règlement, les compétences du Département des institutions à ses offices ou services. Dès lors qu'à l'art. 8, al. 1, let. d, le Département des institutions se voit conférer la compétence d'apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu susceptible d'être interné, la commission s'est inquiétée d'une délégation de cette compétence à un simple service de l'administration.

Au cours des débats, les commissaires ont exprimé le vœu (tout comme l'AJP lors de son audition) que le Département des institutions recoure aussi souvent que possible à la possibilité de déléguer à la Commission d'évaluation de la dangerosité la compétence d'apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu susceptible d'être interné, conformément à l'art. 7, al. 1, let. c. M. Bernhard Sträuli a estimé que dans les faits, le département laisserait de manière quasi automatique la commission se prononcer. Les commissaires ont souhaité qu'il en soit en effet ainsi et exprimé le vœu que cela figure au rapport. Dont acte.

Un commissaire (L) a souhaité aller plus loin, en excluant la possibilité pour le Conseil d'Etat de prévoir la délégation à un service de l'administration de la compétence du Département des institutions de se prononcer sur la dangerosité du potentiel interné. Il a par conséquent déposé un amendement complétant l'al. 5 *in fine*, par la mention : « à l'exception de celles prévues à l'al. 1, lettre d ». Cet amendement a été adopté à l'unanimité, après quoi l'art. 8 a également été adopté à l'unanimité.

Les art. 9 et 10, portant respectivement sur les compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, n'ont pas suscité de débat.

– Titre III – Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)

En matière d'application du droit pénal des mineurs, la LACP reprend la distinction actuellement instituée par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), entre enfants et adolescents. En dessous de 15 ans, le mineur relève du juge des enfants. A 15 ans et plus, il relève du Tribunal de la jeunesse.

L'art. 11 porte sur les compétences du juge des enfants. Les art. 12 et 13 distinguent entre les compétences du juge du Tribunal de la jeunesse et du Tribunal de la jeunesse lui-même. La distinction vise à faire en sorte qu'un certain nombre de tâches puissent être exercées en tout temps par un juge du Tribunal de la jeunesse, sans qu'il doive réunir le Tribunal dans sa composition complète, muni de ses assesseurs.

L'art. 14 donne la compétence à la Commission d'évaluation de la dangerosité instituée par l'art. 7 de la loi de donner son point de vue sur la

libération conditionnelle d'un mineur condamné pour une peine privative de liberté, lorsqu'il s'agit d'un mineur qui avait 16 ans ou plus au moment des faits et qui était donc passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 4 ans, au sens de l'art. 25, al. 2 DPMIn. Il s'agit là d'une exigence posée par l'art. 28, al. 3 DPMIn. On notera que l'intervention de la Commission d'évaluation de la dangerosité en matière de libération conditionnelle est une spécialité du droit des mineurs, qui assimile en quelque sorte la privation de liberté davantage à une mesure qu'à une peine.

– Titre IV – Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

– Chapitre I – Procédure pénale des majeurs

La loi fédérale sur le droit pénal administratif permet à l'administration fédérale de prononcer des sanctions pénales. Lorsqu'elle entend prononcer une peine privative de liberté, ou lorsque le justiciable conteste l'amende qui lui a été infligée, une juridiction pénale cantonale est compétente. C'est également une autorité judiciaire cantonale qui doit être désignée pour remplir diverses compétences prévues par le DPA, et notamment celle de décerner les mandats d'arrêt.

L'art. 15 vise le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution, lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration. M. Bernhard Sträuli propose de remplacer « *pour fixer* » par « *pour statuer sur* » la peine privative de liberté de substitution, de manière à coller le plus possible au texte fédéral. Son amendement est approuvé à l'unanimité.

L'art. 17 porte sur la juridiction compétente pour statuer sur le fond, soit lorsque l'administration fédérale entend solliciter le prononcé d'une peine privative de liberté, soit lorsque le condamné conteste le prononcé pénal de l'administration. Cette disposition se borne à opérer un renvoi général vers les dispositions de la LOJ. A la demande d'un commissaire (L), il est précisé que l'art. 17 LACP a deux fonctions :

- D'une part, il signifie que les juridictions compétentes pour statuer au fond en matière de droit pénal administratif sont celles qu'institue la LOJ, à savoir le Tribunal de police, la Cour correctionnelle et la Cour d'assises ;
- D'autre part, il signifie que la répartition des causes entre ces trois juridictions suit les règles instituées par la LOJ, qui s'appliquent par analogie, le Tribunal de police étant compétent jusqu'à 2 ans, la Cour correctionnelle de 3 à 8 ans et la Cour d'assises au-delà de 8 ans. A noter que ce renvoi aux règles de la LOJ entraînera une obligation pour

l'administration fédérale, celle d'indiquer quelle est la peine qu'elle entend requérir, lorsque le DPA l'autorise à réclamer une peine excédant la compétence du Tribunal de police.

L'art. 19 porte sur la compétence pour décerner les mandats d'arrêt, prolonger la détention préventive et statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire. Il a pour effet de conférer toutes ses compétences au juge d'instruction. Un commissaire (L) regrette qu'on n'en profite pas pour transférer à la Chambre d'accusation la compétence de prolonger la détention provisoire et de statuer sur les demandes de mise en liberté. Le justiciable embastillé sur demande de l'administration fédérale est en effet soumis au bon vouloir du juge d'instruction, la seule autorité de recours étant le Tribunal fédéral.

M. Bernhard Sträuli lui rétorque que le législateur cantonal n'a pas de marge de manœuvre en la matière, les art. 57, al. 2 et 59, al. 3 DPA conférant les compétences en question à l'autorité qui a décerné le mandat d'arrêt. La Chambre d'accusation ne pouvant de toute évidence pas, pour des raisons pratiques, se voir octroyer cette tâche, seul le juge d'instruction peut assumer l'ensemble des compétences en matière de mandat d'arrêt, de prolongation de la détention préventive et de mise en liberté. Le commissaire retire dès lors, à grand regret, son amendement.

L'art. 20 confère au Tribunal d'application des peines et mesures la compétence de statuer sur l'indemnisation, ainsi que la commission l'avait déjà décidé lors de ses décisions de principe.

– Chapitre II – Procédure pénale des mineurs (art. 3 DPMin)

Ce titre porte sur l'application du DPA aux mineurs. Il confère au Tribunal de la jeunesse l'essentiel des compétences, le juge du Tribunal de la jeunesse se voyant octroyer diverses compétences spécifiques, telles que celles de prononcer le mandat d'arrêt, de prolonger la détention préventive et de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire, ce qui a été dit plus haut de l'unité des compétences en la matière valant également pour les mineurs.

– Titre V – Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

La Commission judiciaire a examiné toutes les dispositions du titre V mais n'y a pas consacré de débats fondamentaux, raison pour laquelle on ne fera pas de distinction entre les différents chapitres de ce titre. La LACP règle d'ores et déjà aujourd'hui la compétence des autorités cantonales en matière d'application de l'EIMP. Il s'agit pour l'essentiel de procéder à des adaptations mineures en matière d'application du droit pénal du même nom

et de clarifier certaines dispositions qui sont considérées aujourd'hui comme obscures.

A noter que la loi (fédérale) du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, qui entre également en vigueur le 1^{er} janvier 2007, supprime tout recours cantonal contre les décisions du juge d'instruction. Les actuels articles de la LACP qui portent sur les recours ne sont dès lors pas repris dans la nouvelle loi.

La section 2 du chapitre V concerne la délégation à la Suisse de l'exécution de décisions pénales étrangères. Son art. 50, relatif aux mineurs, a suscité quelque débat, un commissaire (L) s'étonnant qu'une décision d'*exequatur* prononcée par le Tribunal de la jeunesse puisse uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation. M. Bernhard Sträuli lui répond qu'il s'agit de faire un parallèle avec les décisions ordinaires du Tribunal de la jeunesse, qui ne sont pas susceptibles d'appel. Il rappelle surtout qu'une procédure pénale fédérale unifiée pour les mineurs est en cours de préparation, qui rendra obsolètes les dispositions cantonales en la matière. Enfin, l'*exequatur* de décisions étrangères est rarissime, en l'absence à tout le moins de traité permettant l'exécution directe de sanctions prononcées à l'étranger, et réciproquement.

– **Titre VI – Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)**

Les art. 51 à 53 reprennent les actuelles dispositions de la LACP, moyennant une amélioration de leur systématique. Tout comme pour l'EIMP, il est tenu compte de la suppression sur le plan fédéral de tout recours au plan cantonal contre les décisions du juge d'instruction.

– **Titre VII – Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)**

La LSCPT a été adoptée par le parlement fédéral le 6 octobre 2000. Elle est entrée en vigueur le 17 août 2004. La LACP a d'ores et déjà été adaptée pour répondre aux exigences du droit fédéral. La nouvelle réglementation se calque pour l'essentiel sur l'ancienne.

Conformément à ce qui était déjà le cas aux art. 48A et 48B LACP, l'art. 54, al. 1, let. a de la nouvelle loi n'autorise pas le Procureur général à procéder à des écoutes téléphoniques actives, seules les écoutes rétroactives étant autorisées. Par écoutes rétroactives, on entend l'accès à des relevés d'appels téléphoniques. En d'autres termes, si le Procureur général estime que des écoutes actives sont nécessaires, il doit ouvrir une information et

transmettre le dossier au juge d'instruction, qui dispose lui de la compétence d'ordonner des écoutes actives.

L'art. 55 concerne l'utilisation d'appareils techniques de surveillance. Cette matière n'est pas formellement couverte par la LSCPT. Toutefois, comme c'est déjà actuellement le cas, la loi prévoit une assimilation de l'utilisation d'appareils techniques de surveillance aux mesures couvertes par la LSCPT. Il s'agit par exemple de micros cachés. Un commissaire (L) demande si les forces de l'ordre se sont plaintes de cette réglementation. M. Bernhard Sträuli répond par la négative, l'utilisation de tels appareils techniques étant de surcroît rare, faute de moyens.

– Titre VIII – Application de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)

Votée le 20 juin 2003 et entrée en vigueur le 23 mars 2004, la LFIS n'a pas encore fait l'objet d'une loi cantonale d'application. Il s'agit pour l'essentiel de déterminer quelles sont les autorités compétentes pour désigner l'agent infiltré et autoriser son intervention.

M. Bernhard Sträuli signale que la loi fédérale est dans l'ensemble peu claire. Elle distingue des dispositions générales et l'intervention de l'agent infiltré dans une procédure pénale, systématique reprise aux art. 56 et 57 LACP.

En substance, les plus hautes autorités de la police sont compétentes pour ordonner hors procédure pénale l'intervention d'un agent infiltré : chef de la police, chef de la police adjoint, chef de la police judiciaire et chef de la police judiciaire remplaçant. Lorsque l'intervention d'un agent infiltré est ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale, la compétence revient au Procureur général, au juge d'instruction ou au juge du Tribunal de la jeunesse, selon la procédure concernée. L'autorisation de l'intervention d'un agent infiltré doit de surcroît être confirmée par le président de la Chambre d'accusation pour les majeurs, respectivement le président de la Chambre de recours de la Cour de justice pour les mineurs.

Les décisions du Procureur général et du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. Il est naturellement précisé que ce recours n'est possible que lorsque la mesure a été divulguée, et non lorsqu'elle est ordonnée. La Commission judiciaire n'a pas été choquée, à la différence de la présidente de la Cour de justice lors de son audition, par le fait que la Chambre d'accusation statue sur recours contre une décision que son président a autorisée, dès lors que la décision émane formellement du Procureur général ou du juge d'instruction. Pour les mineurs, c'est la

Chambre de recours de la Cour de justice qui est compétente pour statuer sur les recours contre la décision du juge du Tribunal de la jeunesse.

– **Titre IX – Application de la loi fédérale sur l’utilisation de profils d’ADN dans les procédures pénales et sur l’identification des personnes inconnues ou disparues (LPADN)**

La LPADN a été votée le 20 juin 2003 et est entrée en vigueur le 28 décembre 2004. Elle n’a pour l’instant pas fait l’objet d’une loi cantonale d’application.

L’art. 58 LACP porte sur les prélèvements dans le cadre d’une procédure pénale, l’art. 59 sur les prélèvements après condamnation et l’art. 60 sur les prélèvements en dehors d’une procédure pénale, par exemple lorsqu’il s’agit d’identifier des personnes inconnues ou disparues. En cours de procédure pénale, l’art. 58, al. 1 prévoit une compétence concurrente au stade de l’enquête préliminaire de police et de l’instruction préparatoire, au sens que le chef de la police et les officiers de police peuvent procéder à des prélèvements non invasifs, lesquels peuvent également être ordonnés par le Procureur général durant l’enquête préliminaire de police et par le juge d’instruction durant l’instruction préparatoire. Les prélèvements non invasifs entrent en effet dans le cadre des attributions ordinaires de la police, lorsqu’elle procède à des interrogatoires.

En revanche, les prélèvements invasifs ne peuvent être ordonnés que par les autorités judiciaires, la police ne pouvant pas y procéder spontanément. La distinction entre les prélèvements non invasifs et les prélèvements invasifs relève du droit fédéral. En pratique, seuls les frottis buccaux constituent, à l’heure actuelle, des prélèvements non invasifs, à l’exclusion des prises de sang et autres prélèvements. A noter qu’en vertu de l’art. 61, les prélèvements invasifs ne peuvent être exécutés que par des médecins.

– **Titre X – Dispositions finales**

L’art. 63 prévoit l’abrogation de l’actuelle LACP et de la loi sur l’exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage du détenu libéré, du 22 novembre 1941. La matière réglée par cette loi est en effet entièrement reprise dans la nouvelle LACP. Quant à l’art. 65, il confère au Tribunal d’application des peines et mesures la compétence de statuer sur le sort d’un internement prononcé selon l’ancien droit, conformément aux dispositions transitoires de la nouvelle partie générale du code pénal.

d. Modification à d'autres lois

Le rapporteur rappelle qu'il est nécessaire d'introduire un art. 66 modifiant les art. 35C et 55B de la loi sur l'organisation judiciaire. Ces deux dispositions se réfèrent en effet à l'ancienne LACP, et il est nécessaire d'en modifier le titre. Son amendement est approuvé à l'unanimité.

Le président (PDC) rappelle que lors du débat en plénière sur la loi sur l'organisation judiciaire, son groupe a annoncé un amendement rétablissant l'art. 28 LOJ dans son ancienne teneur. Il estime en effet dommageable de supprimer l'exception relative à la compétence en matière d'application de la loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal de police devrait conserver la compétence de traiter ces infractions lorsque le Procureur général entend requérir une peine privative de liberté jusqu'à 5, et non seulement jusqu'à 2 ans, ainsi que le prévoit le texte voté par le Grand Conseil. Son amendement est rejeté par 11 voix (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) contre une (1 PDC).

e. Vote d'ensemble

Au final, la commission adopte le PL 9848 à l'unanimité (1 UDC, 3 L, 1 MCG, 1 PDC, 2 R, 3 S, 2 Ve).

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire vous recommande d'approuver le PL 9848 tel qu'issu de ses travaux.

Projet de loi (9848)

d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions et mesures prévues par :

- a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP) ;
- b) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) ;
- c) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (DPA) ;
- d) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP) ;
- e) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (LTEJUS) ;
- f) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) ;
- g) la loi fédérale sur l'investigation secrète, du 20 juin 2003 (LFIS) ;
- h) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (LPADN).

² Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle désignée par :

- a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ) ;
- b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (CPP) ;
- c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (LJEA).

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Procureur général

¹ Le procureur général est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP) ;
- b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4 CP) ;
- c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP) ;
- d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CP (art. 62c al. 4 CP) ;
- e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ;
- f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2 CP) ;
- g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3 CP) ;
- h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87 al. 3 CP).

² Le procureur général est compétent pour présenter le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36 al. 2, 106 al. 5 CP) ;
- b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36 al. 3 et 4, 106 al. 5 CP) ;

- c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 CP) ;
- d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107 al. 3 CP) ;
- e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP) ;
- f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, 62*d* CP) ;
- g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, 62*d* CP) ;
- h) ordonner la réintégration de l'auteur libéré conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62*a* al. 3 et 5 CP) ;
- i) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, suspendre le reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure tutélaire (art. 62*c* al. 1 à 5, 62*d* CP) ;
- j) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62*c* al. 6, 62*d* CP) ;
- k) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;
- l) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ;
- m) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63*a* al. 1 et 2 CP), statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 63*b* al. 1 à 3 CP), ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté (art. 63*b* al. 3 CP), déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution (art. 63*b* al. 4 phr. 1 CP), suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté (art. 63*b* al. 4 phr. 2 CP) et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63*b* al. 5 CP) ;

- n) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP) ;
- o) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a al. 1, 64b al. 1 let. a et al. 2 CP) ;
- p) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2 CP) ;
- q) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3 CP) ;
- r) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b al. 1 let. b et al. 2, 65 al. 1 CP) ;
- s) ordonner la détention de la personne frappée par un cautionnement préventif (art. 66 al. 2 CP) ;
- t) statuer sur le sort des sûretés fournies dans le cadre d'un cautionnement préventif lorsque l'auteur de la menace n'est ni renvoyé en jugement ni frappé par une ordonnance de condamnation (art. 66 al. 3 CP) ;
- u) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP) ;
- v) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance de condamnation ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP) ;
- w) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance de condamnation ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP) ;
- x) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP) ;
- y) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, 87 al. 1 et 2 CP) ;
- z) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP) ;
- za) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP) ;

- zb) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP) ;
- zc) remplacer plusieurs peines privatives de liberté par une peine d'ensemble (art. 344 al. 2 CP).

Art. 4 Exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour autoriser l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique (art. 58 al. 1 CP) ou d'une peine privative de liberté (art. 75 al. 2 CP).

² La procédure est réglée par les articles 371 à 375I du code de procédure pénale, appliqués par analogie.

Art. 5 Infractions commises à l'encontre de mineurs

Lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure, l'autorité tutélaire est avisée (art. 363 CP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le président du tribunal durant l'instruction définitive ;
- c) le procureur général pendant les autres phases de la procédure.

Chapitre II Autres autorités

Art. 6 Chef de la police et officiers de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour entendre la personne appréhendée sur le territoire genevois en vertu d'un mandat décerné dans un autre canton (art. 357 al. 4 CP).

Art. 7 Commission d'évaluation de la dangerosité

¹ La Commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d al. 2 CP) ;
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b al. 2 let. c CP) ;

- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Elle est composée :

- a) de deux magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général ;
- b) de deux fonctionnaires rattachés à l'Office pénitentiaire, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) de deux psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.

³ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'Office pénitentiaire et d'un psychiatre.

Art. 8 Département des institutions

¹ Le Département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35, 106 al. 5 CP) ;
- b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38, 107 al. 2 CP) ;
- c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 1 CP) ;
- d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 7 (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Le Département des institutions est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 106 al. 5 CP) ;
- b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39 al. 1, 375 al. 2 CP) ;
- c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 al. 1, 107 al. 3 CP) ;
- d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 alinéas 2 et 6, 75a alinéa 1 et 86 à 89 CP ;

- e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93, 95 al. 1 CP) ;
- f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94, 95 al. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance de condamnation ;
- g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP) ;
- h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 et 3 CP) ;
- j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 2 CP) ;
- k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380 al. 2 CP).

³ Le Département des institutions assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁴ D'office et par écrit, il transmet au procureur général toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du Département des institutions à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'al. 1, lettre d.

⁶ Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91 al. 3 CP) ;
- b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119, 120 CP) ;
- c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 1 CP) ;
- d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 à 3 CP) ;

- f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 4 CP) ;
- g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378 al. 1 CP) ;
- h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 1 CP) ;
- i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380 al. 3 CP).

² Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 10 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381 let. b CP).

² Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)

Art. 11 Juge des enfants

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de moins de 15 ans au moment de l'acte (enfant), le juge des enfants exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9, 40 al. 2 DPMIn) ;
- b) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6 DPMIn) ;
- c) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMIn) ;
- d) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5 DPMIn).

² Le juge des enfants est compétent pour :

- a) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMIn) ;
- b) aviser l'autorité tutélaire lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure (art. 363 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. n DPMIn).

³ Demeurent réservées les dispositions contraignant le juge des enfants à requérir une décision du Tribunal de la jeunesse ou l'autorisant à se dessaisir en faveur de celui-ci.

Art. 12 Juge du Tribunal de la jeunesse

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le juge du Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9, 40 al. 2 DPMin) ;
- b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMin).

² Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour aviser l'autorité tutélaire lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure (art. 363 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. n DPMin).

Art. 13 Tribunal de la jeunesse

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMin) ;
- b) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28, 29, 31 al. 1 et 3 DPMin).

² Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMin).

Art. 14 Commission d'évaluation de la dangerosité

La Commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 7 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28 al. 3 DPMin).

Titre IV Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Chapitre I Procédure pénale des majeurs

Art. 15 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5, 333 al. 2 à 5 CP).

Art. 16 Jonction des causes

Le procureur général est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 17 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

- a) lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21 al. 1 phr. 2 DPA) ;
- b) lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2 DPA).

Art. 18 Perquisition

¹ Le juge d'instruction assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police.

Art. 19 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge d'instruction est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Art. 20 Indemnisation

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sur les demandes d'indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis (art. 101 DPA).

² La procédure est réglée par les articles 380 et 380A du code de procédure pénale.

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3 DPMin)

Art. 21 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour convertir l'amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24 al. 5 DPMin).

Art. 22 Jonction des causes

Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 23 Instruction et jugement

¹ Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour reprendre la procédure (art. 23 al. 1 phr. 2 DPA) :

- a) s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement ;
- b) s'il convient d'ordonner une mesure ;
- c) s'il requiert le dessaisissement de l'administration ;
- d) si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

Art. 24 Perquisition

¹ Le juge du Tribunal de la jeunesse assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police.

Art. 25 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;

- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Art. 26 Indemnisation

¹ Le Tribunal de la jeunesse statue sur les demandes d'indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis (art. 101 DPA).

² La procédure est réglée par l'article 51 alinéas 2 et 3 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 27 Exécution des peines et des mesures

Le Département des institutions pourvoit à l'exécution des peines et des mesures (art. 90 al. 2 DPA).

Titre V Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 28 Droit applicable

¹ Les autorités genevoises appliquent les dispositions du droit cantonal de procédure pénale (art. 12 al. 1 EIMP).

² Demeurent réservées les dispositions fédérales contraaires imposant l'application :

- a) du droit fédéral (art. 9, 12 al. 2, 65a, 80b, 80m, 80q EIMP) ;
- b) du droit étranger (art. 65 EIMP).

Art. 29 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18 al. 1 EIMP).

Art. 30 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le procureur général ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Art. 31 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

¹ La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- b) le Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMIn).

² La procédure est réglée par :

- a) les articles 371 à 375G et 375I du code de procédure pénale ;
- b) les articles 41 et 44A de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMIn).

Art. 32 Avocat d'office

Le président du Tribunal de première instance est compétent pour nommer un avocat d'office à la personne poursuivie (art. 21 al. 1 phr. 2 EIMP).

Art. 33 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25 al. 3 phr. 2 EIMP) appartient :

- a) au procureur général ;
- b) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Chapitre II Extradition**Section 1 Extradition vers la Suisse****Art. 34 Requête à l'office fédéral**

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le procureur général pendant les autres phases de la procédure ;

- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Extradition vers l'étranger

Art. 35 Mesures provisoires

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44, 45 EIMP) ;
- b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46 al. 1 EIMP) ;
- c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46 al. 2 EIMP).

Art. 36 Mandat d'arrêt

Le juge d'instruction est compétent (art. 52 al. 1 et 2 EIMP) pour :

- a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition ;
- b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition ;
- c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée ;
- d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire ;
- e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 37 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le juge d'instruction est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54 al. 1 EIMP).

Art. 38 Exécution de l'extradition

Le Département des institutions exécute la décision d'extradition (art. 57 al. 1 EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide

Section 1 Entraide en faveur de la Suisse

Art. 39 Demandes de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 40 Demandes d'entraide judiciaire

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'entraide judiciaire est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le président du tribunal durant l'instruction définitive, une procédure de recours extraordinaire ou une procédure postérieure au jugement ;
- c) le procureur général pendant les autres phases de la procédure ;
- d) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 41 Notification de documents

Le procureur général est compétent pour procéder à la notification de documents (art. 63 al. 2 let. a EIMP).

Art. 42 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67a EIMP) est effectuée par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le procureur général pendant les autres phases de la procédure ;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Art. 43 Demandes de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 44 Demandes d'entraide judiciaire

Le juge d'instruction est notamment compétent pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 29 al. 2, 77 al. 1, 78 al. 1 EIMP) ;
- b) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80 EIMP) ;
- c) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80a al. 1 EIMP) ;
- d) exécuter les actes d'entraide (art. 80a al. 2 EIMP), à l'exception de la notification de documents ;
- e) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP) ;
- f) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP) ;
- g) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80b EIMP) ;
- h) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80c EIMP) ;
- i) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 45 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le procureur général ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 46 Procédure pénale des majeurs

Le procureur général est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP)
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Art. 47 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin), le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 48 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le procureur général ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMin).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 49 Procédure pénale des majeurs

¹ Le procureur général est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). La procédure est régie par les articles 371 à 375G du code de procédure pénale.

³ Le jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures peut faire l'objet d'un appel et d'une demande en révision (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). La procédure est régie par les articles 375H et 375I du code de procédure pénale.

Art. 50 Procédure pénale des mineurs

¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn), le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106 al. 1, 2 et 3 phr. 1 EIMP). La procédure est réglée par l'article 41 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

³ Le jugement du Tribunal de la jeunesse peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et d'une demande en révision (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). La procédure est réglée par les articles 44 et 44A de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Titre VI Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 51 Droit applicable

¹ Les autorités genevoises appliquent les dispositions du droit cantonal de procédure pénale (art. 7 al. 2 LTEJUS).

² Demeurent réservées les dispositions contraires de la loi fédérale ou du traité (art. 7 al. 3 LTEJUS).

Art. 52 Demandes d'entraide judiciaire

Le juge d'instruction est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 3 al. 2 phr. 1 LTEJUS) ;
- b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12 al. 1 LTEJUS) ;
- c) interpellier l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12 al. 1bis LTEJUS) ;
- d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12 al. 2 LTEJUS) ;

- e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12 al. 4 LTEJUS) ;
- f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12 al. 5 LTEJUS) ;
- g) compléter le dossier d'exécution (art. 15a al. 1 LTEJUS) ;
- h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22 al. 2 LTEJUS) ;
- i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26 al. 1 phr. 1 LTEJUS) ;
- j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26 al. 2 et 3 LTEJUS) ;
- k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28 al. 1 phr. 2 LTEJUS) ;
- l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29 al. 2 LTEJUS) ;
- m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31 al. 1 phr. 1 LTEJUS).

Art. 53 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17 al. 2 phr. 2 LTEJUS) appartient :

- a) au procureur général ;
- b) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Titre VII Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 54 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

¹ La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est ordonnée par :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police, mais dans sa forme rétroactive exclusivement (art. 6 let. a ch. 4 LSCPT) ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (art. 6 let. a ch. 4 et let. c LSCPT) ;

c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 6 let. a ch. 4 LSCPT en relation avec l'art. 3 DPMIn).

² Sont compétents pour autoriser une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 7 al. 1 let. c LSCPT) et surveiller l'exécution du tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel (art. 4 al. 6 LSCPT) :

- a) le président de la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction ;
- b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.

³ Les recours contre une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication sont tranchés (art. 10 al. 5 let. c LSCPT) par :

- a) la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction ;
- b) la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.

Art. 55 Utilisation d'appareils techniques de surveillance

¹ Les articles 3 à 10 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication s'appliquent par analogie à l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179*bis* et suivants CP).

² La mesure est ordonnée par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

³ L'article 54 alinéas 2 et 3 s'applique par analogie.

Titre VIII Application de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)

Art. 56 Dispositions générales

¹ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et le chef de la police judiciaire remplaçant sont compétents pour :

- a) désigner un agent infiltré et sa personne de contact (art. 5 LFIS) ;
- b) doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt (art. 6 al. 1 LFIS) et lui garantir que sa vraie identité ne sera pas dévoilée (art. 6 al. 2 LFIS) ;

- c) établir un rapport sur le déroulement de l'investigation secrète et demander une prolongation de l'autorisation (art. 8 al. 3 phr. 2 LFIS) ;
 - d) dénoncer au procureur général ou au juge du Tribunal de la jeunesse le crime ou le délit mis en évidence par l'agent infiltré (art. 12 al. 1 phr. 1 LFIS) et leur demander de surseoir à tout acte d'enquête reconnaissable (art. 12 al. 1 phr. 2 LFIS) ;
 - e) mettre fin à la mission de l'agent infiltré (art. 13 al. 1 LFIS), placer en lieu sûr les titres ayant servi à attester l'identité d'emprunt de celui-ci (art. 13 al. 3 LFIS) et veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté à l'agent infiltré et aux tiers impliqués dans l'enquête (art. 13 al. 4 LFIS).
- ² La désignation d'un agent infiltré est autorisée (art. 8 al. 1 let. b LFIS) par :
- a) le président de la Chambre d'accusation ;
 - b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ³ Le Conseil d'Etat édicte par voie de règlement les dispositions de service relatives à l'investigation secrète (art. 9 al. 3 LFIS).

Art. 57 Intervention dans le cadre d'une procédure pénale

¹ L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale est ordonnée (art. 14 let. b LFIS) par :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

² L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale est autorisée (art. 17 al. 1 LFIS) par :

- a) le président de la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction ;
- b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.

³ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et le chef de la police judiciaire remplaçant sont compétents pour :

- a) requérir de la Confédération la mise à disposition des fonds nécessaires à la conclusion de marchés fictifs (art. 20 al. 1 et 2 phr. 1 LFIS) ;
- b) prendre les mesures de sécurité nécessaires (art. 20 al. 2 phr. 2 LFIS).

⁴ La décision rendue par le procureur général ou le juge d'instruction en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

⁵ La décision rendue par le juge du Tribunal de la jeunesse en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice. La procédure est réglée par les articles 28 à 30 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Titre IX Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)

Art. 58 Prélèvement d'échantillons, relevé de traces et établissement d'un profil d'ADN avant jugement

¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes en cause dans une procédure pénale (art. 3 al. 1 LPADN), le relevé de traces (art. 4 LPADN), le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées (art. 4 LPADN) et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN sont ordonnés (art. 7 al. 1 LPADN) par :

- a) le chef de la police ou les officiers de police durant l'enquête préliminaire de police ou l'instruction préparatoire ;
- b) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- c) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- d) le président du tribunal durant l'instruction définitive ;
- e) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

² Si la personne en cause dans une procédure pénale s'oppose à la mesure ordonnée par le chef de la police ou un officier de police (art. 7 al. 2 LPADN), ce dernier en réfère par écrit pour décision :

- a) au procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- b) au juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

³ Le prélèvement invasif d'échantillons sur des personnes en cause dans une procédure pénale et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 3 al. 1 LPADN) ainsi que l'exécution d'enquêtes de grande envergure (art. 3 al. 2 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 3 LPADN) par :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) le président du tribunal durant l'instruction définitive ;
- d) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

⁴ Les décisions rendues par le procureur général ou le juge d'instruction en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

⁵ Les décisions rendues par le juge du Tribunal de la jeunesse en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice. La procédure est réglée par les articles 28 à 30 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Art. 59 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN après condamnation ou prononcé d'une mesure

Le prélèvement d'échantillons sur des personnes condamnées et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 5 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 4 LPADN) par :

- a) la Chambre d'accusation dans l'ordonnance de non-lieu ;
- b) le procureur général ou le juge d'instruction dans l'ordonnance de condamnation ;
- c) le tribunal dans le jugement ou l'arrêt.

Art. 60 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale

¹ Le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 5 LPADN) par le chef de la police ou les officiers de police.

² Si la personne visée par la mesure s'y oppose (art. 7 al. 2 LPADN), le chef de la police ou l'officier de police en réfère par écrit au procureur général pour décision.

³ La décision du procureur général peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

Art. 61 Exécution des prélèvements d'échantillons

¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons peut être exécuté par un fonctionnaire rattaché au corps de police.

² Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin.

Art. 62 Approbation de l'effacement de profils d'ADN

¹ Lorsque l'effacement du profil d'ADN d'une personne requiert l'approbation d'une autorité judiciaire (art. 17 al. 1 LPADN), le procureur général statue.

² La décision du procureur général peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

Titre X Dispositions finales**Art. 63 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975 ;
- b) la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65 Dispositions transitoires

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer sur le sort d'un internement prononcé selon l'ancien droit (ch. 2 al. 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, modifiées le 24 mars 2006).

Art. 66 Modifications d'une d'autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 35C, let. c (nouvelle teneur)

c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (à compléter), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 55B Compétence (nouvelle teneur)

Les compétences du Tribunal d'application des peines et mesures sont définies par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (à compléter), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.